PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

---

La préfète de police déléguée,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce

territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte du mouvement de contestation des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national des groupes d'individus aux forces de l'ordre, groupes animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commis par des individus mettant à profit pour agir la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, les rassemblements, non déclarés et interdits par arrêté préfectoral, du samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment le pillage de nombreux magasins, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes se sont regroupées plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre ; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion plusieurs dizaines de policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que le rassemblement prévu, non déclaré et interdit par arrêté préfectoral, du samedi 17 octobre 2026 s'est accompagné de violences urbaines majeures sur plusieurs communes du département, ayant eu pour effet le pillage de nombreux magasins, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces déployées en sécurisation ;

Considérant que dans la nuit du 17 au 18 octobre puis dans la journée du 18 octobre 2026, de nombreux faits de violences et de pillage ont été commis, dans les suites de ce rassemblement non déclaré et interdit ;

Considérant que le rassemblement prévu, non déclaré et interdit par arrêté préfectoral, du samedi 17 octobre 2026 s'est accompagné de violences urbaines majeures sur plusieurs communes du département, ayant eu pour effet le pillage de nombreux magasins, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces déployées en sécurisation au moyen d'objets divers ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de l'occupation des voies de circulation ainsi que d'usages d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dont des mortiers notamment utilisés contre les forces de l'ordre ; que de tels débordements sont de nature à se poursuivre et nécessitent un déploiement important des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que des armes par destination sont fréquemment utilisées lors de ces rassemblements notamment de nombreux jets de projectiles, tels que des bouteilles en verre, du mobilier urbain détourné de son usage, des barrières et divers objets contondants sur les forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que ces affrontements provoqués par des manifestants parfois munis de telles armes ont occasionné de graves blessures chez les forces de l'ordre ;

Considérant que notamment le 17 octobre 2026, les effectifs déployés pour maintenir l'ordre à Marseille ont fait l'objet de très nombreux jets de projectiles et de violences avec des armes par destination notamment du mobilier urbain et que plusieurs d'entre eux ont été blessés, pour certains hospitalisés ;

Considérant que le 17 octobre 2026, des éléments de mobilier urbain ont été utilisés pour forcer des accès afin de cambrioler des commerces et de dégrader des bâtiments ;

Considérant que des appels à des manifestations non déclarées et à des rassemblements non déclarés sont largement diffusés pour le 24 octobre 2026 et pour les jours suivants ; qu'ils pourraient donner lieu à de nouveaux troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que seule l'interdiction de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, peut prévenir efficacement le risque que celles-ci soient utilisées aux fins de provoquer de graves troubles à l'ordre public ; que l'utilisation d'armes par destination a pu être constatée les années précédentes et notamment en 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une telle mesure visant à prévenir des troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics est proportionnée ; qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire aux droits et libertés ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « VIGILANCE RENFORCÉE » depuis juin 2026, les forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ; qu'elles sont par ailleurs très fortement engagées notamment dans la lutte contre la délinquance, dans la sécurisation des centres-villes et particulièrement celui de Marseille et dans la lutte contre le narcobanditisme dans l'ensemble des cités de Marseille et du département ; que le risque de désordre sur la voie publique et de mouvement de foule à l'occasion de détonations d'artifices et d'articles pyrotechnique est réel, en particulier dans le contexte actuel ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles et d'assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant application des dispositions de l'article 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1er : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans les communes de plus de dix mille habitants dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er sont applicables du samedi 24 octobre 2026, 06h00, au lundi 26 octobre 2026, 06h00.

Article 3 : Conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 octobre 2026

La préfète de police déléguée

Corinne SIMON